

## Règles d'investissements des fonds internes collectifs et des fonds dédiés

	Fonds internes collectifs			Fonds dédié du type A (fonds dédié faisant partie d'un contrat dédié de 250.000 à 499.999,99 euros)			Fonds dédié du type B (fonds dédié faisant partie d'un contrat dédié de 500.000 à 2.499.999,99 euros)		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
<b>A. OBLIGATIONS</b>									
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A de l'OCDE hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	sans limite		20%	sans limite		30%	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	sans limite		30%	sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0.5%	2.5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2.5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2.5%	10%	
8. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5 de la lettre circulaire	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
<b>B. ACTIONS</b>									
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	sans limite		20%	sans limite		30%	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	sans limite		30%	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0.5%	2.5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2.5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2.5%	10%	
5. Actions d'un émetteur de l'EEE non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5 de la lettre circulaire	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
<b>C. OPCVM ET FONDS MONÉTAIRES</b>									
1. Opvcv et fonds monétaires conformes à la directive 85/611/CEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Opvcv et fonds monétaires d'un pays de l'EEE non conformes à la directive 85/611/CEE	25%	40%	limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à C6	50%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	sans limite	sans limite	
3. Opvcv et fonds monétaires d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2.5%	5%	limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à C6	2.5%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	2.5%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds
4. Opvcv et fonds monétaires d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE	25%	40%	limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à C6	50%	sans limite		sans limite	sans limite	
5. Opvcv et fonds monétaires d'un pays hors zone A de l'OCDE	2.5%	5%	limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à C6	2.5%	sans limite		2.5%	sans limite	
6. Fonds de fonds d'un pays de l'EEE non conformes à la directive 85/611/CEE mais régis par une réglementation spécifique approuvée par le Commissariat aux assurances	25%	40%	limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à C6	50%	sans limite	pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	sans limite	sans limite	
<b>D. AUTRES ACTIFS</b>									
1. Organismes de placements collectifs immobiliers	2.5%	5%		2.5%	5%		2.5%	5%	
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%		20%	20%		20%	20%	
3. Intérêts courus et non échus			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%		0%	0%		0%	0%	
	Un fonds interne ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières autres que des produits structurés d'un même émetteur non public relevant des rubriques A et B ci-dessus. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds dédié du type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières autres que des produits structurés d'un même émetteur non public relevant des rubriques A et B ci-dessus. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds dédié dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 10% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un fonds dédié du type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières autres que des produits structurés d'un même émetteur non public relevant des rubriques A et B ci-dessus. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds dédié dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 10% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.		

\* Pour un fonds dédié du type C (fonds dédié faisant partie d'un contrat dédié d'une valeur supérieure à 2.500.000 euros) les investissements devront respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux assurances